



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
AP n°2020/ICPE/113
*complémentaire à l'arrêté préfectoral du 10 mai 2010 accordant
le permis de construire pour l'implantation d'un parc éolien à la
société PAYS DE RETZ ENERGIES sur la commune de Villeneuve-en-Retz*

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V et le chapitre III du titre V du livre V ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2010, accordant le permis de construire à la société PAYS DE RETZ ENERGIES, pour l'implantation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent de 6 éoliennes et un poste de livraison, sur la commune de Villeneuve-en-Retz ;

VU l'accusé de réception préfectoral du 25 septembre 2012, délivré à la société PAYS DE RETZ ENERGIES, valant bénéfice de l'antériorité au décret n°2011-984 du 23 août 2011 créant la rubrique 2980 de la nomenclature Installations classées, pour le parc éolien qu'elle exploite sur la commune de Villeneuve-en-Retz ;

VU les rapports de février 2015, décembre 2017 et décembre 2018, établis par la ligue de protection des oiseaux (LPO) Délégation de Loire-Atlantique, concernant les suivis de mortalité de la faune volante réalisés en 2014, 2017 et 2018 sur le parc éolien de la société PAYS DE RETZ ENERGIES ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 10 mars 2020, établi suite à la visite d'inspection du parc éolien de la société PAYS DE RETZ ENERGIES réalisée le 13 février 2020 ;

VU le courrier de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées du 10 mars 2020 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur, par courrier en date du 1^{er} avril 2020 ;

VU les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence sanitaire liés au Covid-19

CONSIDÉRANT l'absence de réponse du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé par courrier du 1^{er} avril 2020, dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les suivis environnementaux réalisés en 2014, 2017 et 2018 sur le parc éolien du Pays de Retz sud, par la ligue de protection des oiseaux (LPO) Délégation de Loire-Atlantique, révèlent une mortalité constatée importante de la faune volante et notamment des chauves-souris, mortalité liée aux éoliennes ;

CONSIDÉRANT que cette mortalité affecte des espèces protégées au sens de l'article L411-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette mortalité affecte en particulier la Noctule commune, espèce de chiroptères figurant sur la liste rouge des mammifères menacés en France métropolitaine avec un taxon classé comme « vulnérable » ;

CONSIDÉRANT que cette mortalité affecte également la Pipistrelle commune, espèce de chiroptères figurant sur la liste rouge des mammifères menacés en France métropolitaine avec un taxon classé comme « quasi menacé » ;

CONSIDÉRANT que malgré cette mortalité importante constatée lors des trois années de suivis pré-cités, l'exploitant n'a mis en place aucune mesure de réduction visant à maîtriser l'impact de ses installations sur la faune volante ;

CONSIDÉRANT les conclusions erronées de l'étude d'impact concernant l'évaluation des effets sur la faune volante et notamment les chiroptères ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de renouveler, à partir de l'année 2020, le suivi environnemental de ce parc éolien ;

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, le suivi environnemental doit être conforme au protocole ministériel de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres en vigueur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société PAYS DE RETZ ENERGIES dont le siège social est situé au 213 Cours Victor Hugo – 33 130 BEGLES, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation du parc éolien terrestre implanté sur le territoire de la commune de Villeneuve-en-Retz, composé de 6 aérogénérateurs et présentant une puissance totale maximale de 12,3 MW.

Article 2 – Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs restent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par celles du présent arrêté.

Article 3 – Prescriptions particulières

À partir de l'année 2020, l'exploitant met en place un plan de bridage du parc éolien consistant en l'arrêt des six éoliennes du parc, de la semaine 12 à la semaine 43 incluse, lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s, la température > 10 °c et en absence de pluie, pour les horaires compris entre 1/2 heure avant la tombée de la nuit et 3 heures après la tombée de la nuit (soit une durée de 3h30) puis 1 heure avant le lever du jour jusqu'à 1/2 heure après le lever du jour (soit une durée de 1h30).

Toute modification de cette régulation doit être préalablement justifiée au regard des bilans des suivis de mortalité et d'activité indiqués ci-dessous.

Afin de vérifier le faible impact résiduel du parc et l'efficacité du plan de bridage précité, l'exploitant met en place dès l'année 2020, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et au protocole ministériel de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres en vigueur :

— un suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères, à raison, à minima, d'un passage par semaine pour chaque éolienne, de la semaine 12 à la semaine 43 incluse. Ce suivi doit prévoir des tests d'efficacité de l'observateur et de persistance des cadavres, à réaliser sous chaque éolienne, sur la période pré-citée.

— un suivi d'activité des chiroptères associé au suivi de mortalité pré-cité, de la semaine 12 à la semaine 43 incluse, réalisé par des enregistrements automatiques au niveau des pales, en continu (1/2 h avant le coucher du soleil jusqu'à une 1/2 h après le lever du soleil), à effectuer sur un cycle biologique complet, corrélés avec les données météorologiques correspondantes (vitesse de vent, température, précipitations). En cas de gel annoncé, sur justificatifs à transmettre à l'inspection au plus tard fin semaine 14, le début de ce suivi d'activité pourra être reporté au maximum à la semaine 15.

En fonction des résultats annuels de ces suivis, le plan de bridage pré-cité sera renforcé ou optimisé, en tant que de besoin. Les suivis pré-cités, possiblement ciblés sur les périodes de forte activité, sont reconduits sur l'année qui suit toute modification du plan de bridage, en vue de vérifier l'efficacité du nouveau plan de bridage, puis tous les 10 ans en absence d'impact significatif constaté.

Les résultats annuels des suivis devront être communiqués à l'inspection des installations classées et accompagnés des commentaires et des propositions dûment motivées de la part de l'exploitant, notamment pour toute modification des mesures de régulation du

fonctionnement des éoliennes en faveur de la faune volante et tout ciblage des périodes de suivis visant à vérifier l'efficacité de ces mesures.

Article 4 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 3 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement.

En cas de mortalité notable de la faune volante constatée en cours de suivi, le pétitionnaire propose à l'inspection des installations classées :

- une programmation de bridage ou des mesures d'accompagnement pour l'avifaune ;
- un renforcement du bridage en place pour les chiroptères.

Le bridage ou renforcement de bridage en place doit être effectif dans le plus bref délai suivant le constat de mortalité notable et au plus tard, une semaine après ce même constat. Dans le cas d'une impossibilité ou une difficulté démontrées de réduire l'impact du parc sur l'avifaune, notamment sur des espèces jugées patrimoniales dans le cadre de l'étude d'impact ou des suivis post-implantation, des mesures de compensation ou d'accompagnement sont à mettre en œuvre.

Article 5 – Téléversement des données de biodiversité

En application des articles L 411 -1 A et D411-21-3 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de réaliser le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des suivis environnementaux post-implantation des impacts du parc éolien du Pays de Retz sud, à l'inventaire du patrimoine naturel. Le versement de ces données est opéré selon les modalités définies dans l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité ».

Article 11 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction (ou REP selon la procédure). Il peut être déféré en premier et dernier ressort auprès de la cour administrative d'appel de Nantes (*2 place de l'Edit de Nantes, B.P. 18529, 44185 NANTES Cedex 4*)

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus et en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, tout recours administratif ou contentieux qui aurait dû être accompli entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ou par requête adressée au greffe (2, place de l'Edit de Nantes, B.P. 18529, 44185 Nantes Cedex 4).

Article 12 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Villeneuve-en-Retz et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Villeneuve-en-Retz pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 13 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le maire de Villeneuve-en-Retz ainsi que la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société PAYS DE RETZ ENERGIES.

NANTES, le

13 MAI 2020

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Serge BOULANGER